



Arrêté mis en ligne 31 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle dynamique commerciale  
Service Commerces et Marchés  
DP/A-2023-341

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE  
PORTANT PERMIS de STATIONNER  
FEST'ARTS 2023  
ALAIN MAZET COIFFURE – 64 ue Fonneuve**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal portant règlement des terrasses,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation du festival « FEST'ARTS » sur le territoire communal, les jeudi 3, vendredi 4 et samedi 5 août 2023,

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique ZAJKOWSKI, gérant du commerce « ALAIN MAZET Coiffure », « SARL ZAJKOWKI » situé 62 rue Fonneuve à Libourne, en partenariat avec Monsieur Florian ALLART, commerçant non sédentaire, sis 8 lieu-dit Saint Martial, 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, d'occuper le domaine public, rue Fonneuve, pour l'organisation d'un « Barber & Beer », du jeudi 3 août 2023 au samedi 5 août 2023,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

Article 1. Monsieur Dominique ZAJKOWSKI, gérant du commerce « ALAIN MAZET Coiffure », « SARL ZAJKOWKI », et Monsieur Florian ALLARD, commerçant non sédentaire, sont autorisés à occuper le domaine public, pour l'organisation d'un « Barber & Beer », **devant les n°64 et n°66 rue Fonneuve, du jeudi 3 août 2023 à 11h00 au samedi 5 août 2023 à minuit**, sous réserve de garantir un libre accès de l'espace aux piétons en référence aux normes d'accessibilité des « Personnes à Mobilité réduite ».

Articles 2.- A cette occasion, **2 places de stationnement rue Fonneuve, devant le n°64 et le n°66, seront interdites au public et réservées pour l'occasion, du mercredi 2 août 2023 à 20h00 au samedi 5 août 2022 à minuit.**

Articles 3.- En référence à l'arrêté municipal du 26 juillet 2023 réglementant l'usage des contenants durant « Fest'arts », aucun contenant en verre ne sera autorisé pour la vente de boisson. Seuls les contenants éco-responsables ou cartons seront autorisés.

Article 4. Messieurs Dominique ZAJKOWSKI et Florian ALLARD devront impérativement veiller à ce que l'emplacement autorisé soit sécurisé durant toute la période d'occupation. Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires à la parfaite conservation de l'espace concédé et de ses abords. Ils seront entièrement responsables des dégradations éventuellement commises sur ceux-ci.

Article 5. Monsieur Dominique ZAJKOWSKI sera assujéti au paiement d'une redevance d'occupation privative du domaine public prévue dans la grille de tarifs votée chaque année.

Article 6. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 8. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

31 JUIL. 2023

Fait à Libourne, le  
Le maire

31 JUIL. 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Agnes SEJOURNET

